



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R06-2023-099

PUBLIÉ LE 11 MAI 2023

Sommaire

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2023-05-10-00001 - Arrêté n°2023-CAB-0372 portant autorisation d'importation d'eau embouteille destinée à la consommation humaine originaire et en provenance de l'île Maurice (2 pages)

Page 3

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-05-10-00001

Arrêté n°2023-CAB-0372 portant autorisation
d'importation d'eau embouteille destinée à la
consommation humaine originaire et en
provenance de l'île Maurice

CABINET DU PRÉFET

Dzaoudzi, le XX/XX 2023

ARRÊTÉ N° 2023-CAB- 0372
**Portant autorisation d'importation d'eau embouteillée destinée à la consommation humaine
originaire et en provenance de l'île Maurice**

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R. 1322-44-18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte ;

VU les circonstances exceptionnelles ;

CONSIDÉRANT que le déficit pluviométrique d'une ampleur inhabituelle sur Mayotte s'accroît et que la saison des pluies qui s'achève n'a pas permis une reconstitution des réserves en eaux des deux retenues collinaires, ni des eaux souterraines, conduisant les retenues de Combani et de Dzoumogné à respectivement 42,6 % et 27,5 % de leur capacité en date du 27 avril 2023, soit moins de la moitié de leur niveau cumulé à la même période l'année précédente ;

CONSIDÉRANT qu'une fois les ressources collinaires épuisées, la capacité d'alimentation en eau potable sera de 20 000 m³ par jour contre les 43 000 m³ quotidiens nécessaires pour pourvoir aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'une première évaluation par Santé publique France du 14 avril 2023 a mis en exergue l'exposition potentielle de la population à des risques importants du fait du recours à une eau impropre à la consommation ou une insuffisance d'eau pour assurer l'hydratation, l'hygiène ou encore l'assainissement ;

CONSIDÉRANT que cette absence d'eau pourrait générer des flambées épidémiques telles que les infections gastro-intestinales, la fièvre typhoïde, les hépatites A, la diphtérie et les arboviroses du fait des stockages d'eau ou la leptospirose en raison de l'augmentation de l'usage des eaux de surface ;

Considérant que la pénurie d'eau potable peut engendrer de graves troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'importation d'eau embouteillée originaire et en provenance de l'île Maurice, exclusivement réservée à la consommation locale, est autorisée sur l'ensemble du territoire de Mayotte pour une durée de 10 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Avant mise à disposition de cette eau à la population, l'eau importée de Maurice sera analysée par l'ARS de Mayotte pour s'assurer qu'elle ne présente pas de risque pour la santé humaine.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de Mayotte, le directeur régional des Douanes, le directeur général de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Signé électroniquement par
Thierry SUQUET
le 10 mai 2023 04:27:47 GMT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent acte peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Préfet de Mayotte, au service désigné sous le présent timbre
- **d'un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- **d'un recours contentieux** adressé au Tribunal Administratif de Mayotte - Les Hauts du Jardin du Collège - 97600 Mamoudzou